

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2010-57

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 29 avril 2010,
par M. Robert BADINTER, sénateurs des Hauts-de-Seine

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 29 avril 2010, par M. Robert BADINTER, sénateur des Hauts-de-Seine, des motifs et des circonstances de la garde à vue de M. G.P., au commissariat de Bobigny, le 20 avril 2010.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire ouverte contre M. G.P. pour outrage.

La Commission a entendu M. G.P., ainsi que le brigadier-chef de police J.T. et le gardien de la paix R.H.

> LES FAITS

Le 20 avril 2010, M. G.P. était présent devant la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à Bobigny, à l'occasion de la prise de fonction du nouveau préfet, nommé depuis quelques jours. M. G.P. souhaitait profiter de l'évènement pour diffuser un message invitant les citoyens à un jour sans aucune référence au Président de la République. Comme support de son message, il était vêtu d'un tee-shirt de couleur violette portant une inscription « No Sarkozy Day – Onde violette », ainsi qu'une silhouette noire, barrée, représentant M. Nicolas Sarkozy de profil, ressemblant en plusieurs points à l'empereur Napoléon.

Dès qu'il a aperçu des journalistes de télévision préparer leur matériel devant la porte fermée de la préfecture, il a franchi les barrières de sécurité et, malgré les injonctions des quelques fonctionnaires de police présents, s'est dirigé vers les caméras afin d'attirer l'attention.

Deux policiers en civil ont rapidement saisi M. G.P. qui s'est laissé choir au sol, exerçant « une action de désobéissance civile », selon ses propres termes. Deux autres fonctionnaires en uniforme sont arrivés en renfort. Chacun d'eux a agrippé un membre de M. G.P. pour le porter de l'autre côté des barrières, jusqu'à un véhicule de police, où il a été interrogé sur son identité.

Il indique avoir été menotté peu de temps après être arrivé dans le véhicule de police. Les fonctionnaires interpellateurs ont rédigé une fiche de mise à disposition et il a été pris en charge par des effectifs locaux, notamment le gardien de la paix R.H., puis emmené au commissariat de Bobigny.

Dès son arrivée, un policier lui a notifié son placement en garde-à-vue, sans préciser le motif de cette mesure, selon M. G.P. Un autre policier lui a demandé d'enlever ses lacets avant de l'emmener en cellule.

Peu de temps après, M. G.P. a été emmené dans le bureau de M. J.T., qui lui a notifié son placement en garde à vue sur procès-verbal, pour outrage. M. G.P. indique qu'à sa demande de justification de la mesure, l'officier de police judiciaire lui aurait répondu qu'il n'y en avait aucune. M. G.P. a pu rencontrer son avocate comme il l'avait demandé, mais se plaint que leur entretien se soit déroulé à travers un dispositif de séparation de type hygiaphone, qui au surplus fonctionnait mal, gênant grandement la communication.

M. G.P. estime avoir fait l'objet d'une garde à vue arbitraire, son comportement n'étant pas susceptible d'être qualifié pénalement. Il se plaint ensuite de ne pas avoir été informé des motifs de sa garde à vue, et enfin des conditions dans lesquelles s'est déroulé son entretien avec son avocate.

La procédure judiciaire a été communiquée à la Commission par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny le 18 juin 2010. La Commission n'a à ce jour pas été informée des suites judiciaires données à cette affaire.

> AVIS

Concernant les motifs de la garde à vue de M. G.P. :

L'article 63 du code de procédure pénale prévoit : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. »

Selon l'article 433-5 du code pénal : « Constituent un outrage puni de 7500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie. »

Au cours de son audition, le brigadier chef J.T., interrogé sur les raisons qui ont motivé son choix de qualifier le comportement de M. G.P. d'outrage, s'est contenté de répondre : « J'ai décidé de placer M. G.P. en garde à vue car ce régime est plus protecteur pour lui. Il avait la possibilité de bénéficier d'un avis à famille, de la visite d'un avocat et d'un examen médical. » Il a laissé le soin à la personne qui l'assistait lors de son audition devant la Commission, de préciser : « L'attitude de M. G.P. était outrageante dans les circonstances particulières de l'espèce : en refusant de se soumettre à l'injonction des CRS, en portant atteinte à leur autorité, en exhibant le tee-shirt qu'il portait et en essayant d'attirer l'attention des journalistes. »

Les premiers fonctionnaires qui sont entrés en contact avec M. G.P., uniques témoins de son comportement et potentiellement victimes d'un outrage selon les déclarations susmentionnées, ont rédigé une fiche de mise à disposition : « franchissement d'un barriérage de sécurité autour de la préfecture (93). Refus de se soumettre aux injonctions. Vérification d'identité », sans se plaindre d'un comportement outrageant.

Le gardien de la paix R.H., qui n'a pas été témoin des faits (« Les seules informations dont je disposais étaient celles qui m'avaient été communiquées par les CRS précisant que M. G.P. avait franchi le barriérage, s'était dirigé vers les journalistes et avait refusé de se soumettre à leurs injonctions »), mais qui a emmené M. G.P. au commissariat, a indiqué lors de son audition : « Il était porteur d'un tee-shirt portant des inscriptions susceptibles de constituer un délit d'outrage au sens du code pénal ».

Les procès-verbaux contenus dans cette procédure visent le délit d'outrage sans préciser aucun des éléments susceptibles de le constituer, notamment sans désigner de victime, sans relever de préjudice. Aucune plainte n'a été déposée et aucune des personnes présentes lors de l'interpellation de M. G.P. devant le parvis de la préfecture n'a été entendue, ni ne s'est manifestée.

Dans ces conditions, la Commission estime que le brigadier-chef J.T. a manqué de discernement en plaçant en garde à vue M. G.P., estimant qu'il existait une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre un délit d'outrage, alors même que les éléments matériels de cette infraction, une victime et un préjudice, ne sont pas mentionnés dans sa procédure.

Concernant l'information sur les motifs de la garde à vue :

Le délit d'outrage est visé à la fois dans le procès-verbal de notification des droits au moment du placement en garde à vue et dans le procès-verbal d'audition de M. G.P., lesquels sont tous deux signés par lui. Dans ces circonstances, le grief reposant sur l'absence d'information sur les motifs de la garde à vue ne peut être légalement constaté.

Cependant au regard des développements contenus dans le paragraphe précédent, l'incompréhension de M. G.P., malgré la mention « outrage » est bien légitime.

Concernant le dispositif de séparation lors de l'entretien avocat :

La Commission déplore les difficultés de communication au cours de l'entretien de M. G.P. avec son avocat, difficulté qui n'a pas été contestée lors de l'audition de M. J.T. et à laquelle la commissaire divisionnaire qui l'assistait lors de son audition s'est engagée à remédier.

La Commission s'interroge cependant sur l'opportunité de séparer une personne gardée à vue de l'avocat qu'elle a souhaité rencontrer, par un dispositif susceptible de nuire à la qualité de l'entretien garanti par l'article 63-4 du code de procédure pénale, et ce d'autant plus lorsque la personne gardée à vue, comme son avocate, s'en sont plaints, cette dernière ayant laissé des observations en ce sens à l'issue de l'entretien qu'elle a eu avec M. G.P.

La Commission prend bonne note des déclarations de Mme L., commissaire divisionnaire, qui assistait le brigadier-chef J.T., selon laquelle elle s'assurerait du bon fonctionnement de l'hygiaphone.

> RECOMMANDATIONS

La Commission souhaite que cet avis soit communiqué au brigadier-chef J.T., auquel il sera rappelé les éléments constitutifs de l'outrage à personne chargée d'une mission de service public.

La Commission recommande que le recours inhabituel au dispositif de séparation entre la personne gardée à vue et son avocat soit prohibé¹.

> TRANSMISSIONS

¹ Art. 93 des règles minimales pour le traitement des détenus, résolution (73)5 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, adoptés le 19 janvier 1973 et recommandation (2006)2 du même comité adoptée le 11 janvier 2006.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Conformément à l'article 6 de la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007, la Commission adresse cet avis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté concernant l'utilisation d'un dispositif de séparation entre la personne gardée à vue et son avocat.

La Commission transmet cet avis pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny.

Adopté le 13 décembre 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

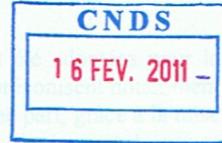
Roger BEAUVOIS



PREFECTURE DE POLICE

CABINET DU PRÉFET
CELLULE POLICE

Mission Sythèse Analyse Prospective



Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Vos réf - Saisine n° 2010-57
Nos réf : cab 11000877

Paris, le 14 FEB. 2011

Monsieur le Président,

J'ai été rendu destinataire du rapport de votre commission adopté le 13 décembre 2010, relatif aux motifs et aux circonstances de la garde à vue de M. G P à Bobigny le 20 avril 2010.

S'agissant des motifs de la garde à vue de l'intéressé, le port du tee-shirt à l'effigie du président de la République est de nature à caractériser l'infraction d'outrage retenue dans cette affaire. Le délit d'offense au président de la République, tel que prévu par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 ne faisant l'objet d'aucune définition, il apparaît donc susceptible de fonder la poursuite d'un grand nombre de comportements.

Cette absence de précision dans le droit pénal permet toute latitude à l'officier de police judiciaire dans le choix de sa décision, laquelle a été confortée en l'espèce lors de l'avis à magistrat dès le début de la mesure de garde à vue. Ce magistrat n'a d'ailleurs pas qualifié les faits, estimant que la mesure était justifiée.

Il convient en outre de souligner que le régime de garde à vue décidé par M. T a permis à M. P de bénéficier de droits qu'il aurait été dans l'incapacité d'exercer dans l'hypothèse d'une simple mesure de vérification d'identité par exemple. L'intéressé a par ailleurs disposé, à sa demande, de la visite d'un avocat, et la durée de retenue dans les locaux n'a pas excédé le temps maximal consacré dans le cadre d'une mesure de vérification d'identité.

S'agissant du dispositif de séparation avec l'avocat au cours de leur entretien, l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la circulaire du 23 juillet 2004 ont prévu un certain nombre de dispositions. Ces textes impulsent une politique institutionnelle volontariste de modernisation des moyens et de pratiques professionnelles consacrées à la garde à vue, concernant les aspects immobiliers et logistiques, par la mission de la politique immobilière de la direction des ressources et des compétences de la police nationale. L'objectif est ainsi de garantir des conditions matérielles de garde à vue satisfaisantes et qui respectent les principes de la présomption d'innocence et de la dignité des personnes.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

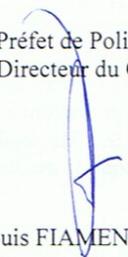
Dans ce cadre, de nouvelles normes architecturales ont été adoptées pour la construction des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Elles préconisent notamment de renforcer la sécurité des personnels de police et des intervenants d'une part, grâce à la mise en place de boutons d'appel d'urgence reliant la zone de garde à vue, et d'autre part de ne pas munir le local d'avocat avec un hygiaphone afin de ne pas entraver la relation de ce professionnel avec son client.

C'est ainsi que depuis 2004, un plan de mise aux normes des locaux de garde à vue a été déployé, qui s'effectue progressivement à raison de deux chantiers par an.

Après enquête, il est enfin apparu qu'au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, seul le commissariat de BOBIGNY est équipé d'un hygiaphone. Au-delà de la vérification du matériel utilisé lors de l'entretien avec l'avocat, ordonnée par le chef de service afin de s'assurer que la communication est correcte, des travaux seront rapidement entrepris pour mettre ce local aux normes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet



Jean-Louis FIAMENGHI